

Rapport public**Date d'émission du rapport** : le 12 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1142-0002**Type d'inspection** :
Suivi**Titulaire de permis** : 2063412 Ontario Limited par ses partenaires généraux
de 2063412 Investment LP**Foyer de soins de longue durée et ville** : Creedan Valley Community, Creemore**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 12 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00165951 – suivi n° 1 – ordre de conformité n° 001/2025-1142-0005, en vertu du paragraphe 57 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22, gestion de la douleur, avec une date limite de mise en conformité le 30 janvier 2026.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1142-0005 aux termes du paragraphe 57 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

L'ordre de conformité (OC) n° 001, émis le 22 décembre 2025, dans le cadre de l'inspection n° 2025-1142-0005, relatif au paragraphe 57 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date limite de mise en conformité le 30 janvier 2026, n'était pas respecté à la date limite de mise en conformité, mais avait été achevé au moment de l'inspection.

Source : entretiens avec les membres du personnel.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative n° 001

Lié à l'avis écrit concernant l'ordre de conformité n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Espace de travail n° 2026-1142-0001, date d'émission : 17-02-2026, WN

Espace de travail n° 2024-1142-0005, date d'émission : 11-10-2024, WN

Espace de travail n° 2024-1142-0004, date d'émission : 22-08-2024, WN

Espace de travail n° 2024-1142-0004, date d'émission : 22-08-2024, WN

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Il s'agit du premier APA émis à l'encontre du titulaire de permis pour le non-respect de cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère des Soins de longue durée [c.-à-d. soins infirmiers et soins personnels; services de programmes et de soutien (SPS); aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901